



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE

Affaires générales et ressources
Affaires juridiques
Chef d'unité

Bruxelles
MARE.E.4/

Association BLOOM
Mr Flavian KULAWIK 62 bis Avenue
Parmentier chez OXFAM 75011 Paris France
flavienkulawik@bloomassociation.org

Association BLOOM
Mr Frédéric LE MANACH
Rue du faubourg 61 Saint Denis
75010 Paris
France
fredericlemanach@bloomassociation.org

Ms Sabine ROSSET
sabinerosset@bloomassociation.org

Objet: Vos plaintes CHAP(2017)03012 et CHAP(2019)02717 pour non-respect par les Pays-Bas de la législation de l'UE en matière de pêche utilisant le courant électrique (règlement (CE) n°850/98 remplacé par le règlement (UE) n° 2019/1241)

Madame, Messieurs,

Je fais suite à votre lettre du 26 août 2020 dans laquelle vous exprimez votre désaccord avec notre intention de classer les plaintes susmentionnées.

Selon vous, notre interprétation des dispositions pertinentes du règlement (UE) 2019/1241 relatif aux mesures techniques, telle qu'elle est exposée dans notre lettre du 29 juillet 2020, serait erronée et abusive en ce sens qu'il n'a jamais été dans l'intention des co-législateurs de l'Union européenne de permettre aux États membres ayant des chalutiers à perche dans leur flotte d'instaurer un système par lequel ils pourraient avoir un nombre de navires équipés de ce système qui serait supérieur au taux de 5 %. D'après

vous, la limite de 5 % s'appliquerait au nombre maximal de navires équipés d'engins de pêche électrique à un instant donné et aptes à partir immédiatement en pêche.

Comme vous le savez, conformément à l'annexe V, partie D, du règlement (UE) 2019/1241 relatif aux mesures techniques, jusqu'au 30 juin 2021, la pêche au chalut associé au courant électrique impulsif dans les divisions CIEM 4b et 4c continue d'être autorisée sous réserve que certaines conditions soient respectées. L'une de ces conditions est que «5 % au maximum de la flotte de chalutiers à perche de chaque État membre a recours au chalut associé au courant électrique impulsif» [annexe V, partie D, paragraphe 2, point a)]. Le libellé du règlement fait ainsi expressément référence au recours au chalut associé au courant électrique impulsif. En outre, il ressort de la lecture des considérants 11 et 12 du règlement (UE) 2019/1241 que l'objectif de cette condition est de limiter l'utilisation de ce que les législateurs ont considéré comme des «engins ou méthodes de pêche destructeurs», et ainsi d'assurer la protection des ressources biologiques de la mer. Par conséquent, l'objectif de la disposition est de limiter l'effet de l'utilisation d'engins de pêche électrique sur les ressources biologiques de la mer, indépendamment du nombre de navires équipés de ces engins. Les navires équipés d'engins de pêche électrique mais ne disposant pas d'autorisation pour les utiliser n'ont aucune incidence sur les ressources biologiques de la mer. L'essentiel est en effet que 5 % au maximum des chalutiers à perche soient autorisés à avoir recours au courant électrique impulsif à un moment donné.

Par conséquent, notre interprétation de ces dispositions, telle qu'elle est exposée dans notre lettre du 29 juillet 2020, est non seulement conforme au libellé du règlement, mais également à l'intention des législateurs.

En ce qui concerne les mesures prises par les autorités néerlandaises afin de veiller au respect des dispositions susmentionnées du règlement (UE) 2019/1241 relatif aux mesures techniques, il peut être utile de rappeler tout d'abord notre lettre du 29 juillet 2020, dans laquelle nous vous signalions que les services de la Commission avaient obtenu les assurances nécessaires de la part de l'État membre concerné qu'un système serait mis en œuvre incessamment, garantissant que 5 % au maximum de la flotte de chalutiers à perche de cet État membre serait autorisée à utiliser du courant électrique impulsif à un moment donné.

Nous pouvons désormais vous indiquer que ce système a été pleinement mis en œuvre depuis août 2020 et garantit que pas plus de 15 navires autorisés ne fonctionnent, à un moment donné, en utilisant du courant électrique impulsif, et que ce système impose notamment l'exigence d'un suivi à 100 % des informations des systèmes d'enregistrement et de communication électroniques (ERS) (les engins de pêche doivent être inscrits dans le journal de bord), ainsi que l'ajout de cette exigence supplémentaire dans les autorisations de pêche correspondantes, afin que la limite de 5 % soit respectée à tout moment. Les navires concernés ne transportent qu'un seul type d'engin à bord, et chaque embarquement et débarquement d'engins de pêche électrique par les navires concernés doit être notifié aux autorités nationales. Un document attestant que le navire est autorisé à pratiquer la pêche électrique se trouve à bord et est libellé en anglais de manière à permettre son contrôle par les autorités d'inspection d'autres États membres.

En outre, des rapports détaillés sur les contrôles effectués en ce qui concerne la mise en œuvre de ce système ont été transmis par l'État membre concerné, prouvant que des mesures de contrôle et de suivi sont en place pour garantir le respect des exigences prévues dans le règlement, ainsi que le respect des conditions spécifiques énoncées dans

chaque autorisation de pêche. Ces mesures de contrôle et de suivi garantissent que le système est pleinement mis en œuvre et, en particulier, que pas plus de 15 chalutiers à perche utilisant du courant électrique impulsif ne sont autorisés à fonctionner à un moment donné.

De l'avis des services de la Commission, ce système permet le plein respect de la limite de 5 % prévue à l'annexe V, partie D, du règlement relatif aux mesures techniques.

Compte tenu de ce qui précède, les services de la Commission sont d'avis que votre lettre du 26 août 2020 n'apporte aucun nouvel élément sur la base duquel les plaintes concernées ne devraient pas être classées. Dans ces conditions, la Commission entend à présent classer ces plaintes.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées,

(signature électronique)
Martina DOPPELHAMMER
Chef d'unité